

ARRETE 11/2021

**Arrêté réglementant la circulation
sur le chemin rural cadastré section 22 parcelle n°0027**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant l'accès au chantier "Grand Chef" à Mondorf-les-bains (Luxembourg) par le chemin rural cadastré section 22 parcelle n°0027,

Considérant le flux important de poids-lourds sur ce chemin rural durant la période de travaux sur le chantier "Grand Chef",

Considérant le caractère exigü du chemin rural,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation du libre usage de ce chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de véhicules, d'engins motorisés, de cycles et de piétons, est interdite sur chemin rural cadastré section 22 parcelle n°0027,

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires, exploitants des parcelles riveraines et/ou ayants droits.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'entreprise Farei services.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur (ID : 057-215704750-20210302-A-11-2021-AR) la commune de Mondorff (57570).

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à la société Farei Services, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 02 mars 2021
Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

